*Nations Unies*
# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
***DIX-HUITIÈME SESSION***
*Documents officiels*

**SIXIÈME COMMISSION, 831e SÉANCE**

*Lundi 9 décembre 1963, à 10 h 50*

**NEW YORK**

SOMMAIRE

*Page*

*Point 71 de l'ordre du jour:*
*Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)* . . . . . 291

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

## POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537, A/C.6/L.538 et Corr.1, A/C.6/L.539, A/C.6/L.540 et Add.1, A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.542, A/C.6/L.543) [suite*]

1. M. TAMMES (Pays-Bas) rappelle qu'à la 803ème séance, répondant à l'intérêt manifesté par un certain nombre de gouvernements pour les idées avancées par la délégation néerlandaise au cours de la dix-septième session et postérieurement, il a exposé plus en détail les vues de sa délégation sur le problème des enquêtes, dans le cadre de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il s'est efforcé de dissiper certains doutes en soulignant à nouveau la nature complémentaire et facultative de tout organisme qui pourrait être créé dans le domaine de l'établissement impartial des faits. La délégation néerlandaise note avec satisfaction que de nombreuses autres délégations ont jugé que ce sujet méritait d'être examiné plus à fond et qu'elles en ont traité dans leurs interventions, tout en restant dans le cadre de l'examen des principes tel qu'il était prévu dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale.

2. Considérant que l'Assemblée générale exprime toujours sa pensée dans une résolution, le Gouvernement néerlandais avait présenté l'essentiel de ses propositions sous forme d'un projet de résolution dans ses observations écrites (voir A/5470/Add.1). Compte tenu du débat qui s'est déroulé et de l'évolution de la situation du point de vue de la procédure, la délégation néerlandaise a estimé préférable de présenter un nouveau projet de résolution (A/C.6/L.540 et Add.1), qu'elle a rédigé en collaboration avec les délégations de la Jamaïque, du Libéria, du Mexique, du Pakistan et de la Suède auxquelles la délégation de Chypre a exprimé le désir de se joindre. Ce projet appelle peu de commentaires. Le premier considérant se réfère au deuxième principe énoncé au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), qui couvre la plus grande partie du sujet sur lequel porte le projet de résolution. Le deuxième considérant met en relief l'intérêt particulier que présente le principe du règlement pacifique des différends du point de vue du développement progressif des institutions. Le troisième considérant mentionne l'enquête comme un sujet approprié pour une étude plus détaillée du principe du règlement pacifique des différends. Le quatrième considérant rappelle que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont d'une application plus vaste que les activités des Nations Unies. Le cinquième considérant est fondé sur l'expérience pratique de l'ONU et d'autres organisations internationales ainsi que sur celle tirée de conventions telles que la Convention de La Haye de 1907 relative au règlement pacifique des différends internationaux. Le sixième considérant énonce un fait confirmé par nombre de déclarations faites à la Commission au cours du débat. Le dernier considérant place les aspects institutionnels de la question dans la bonne perspective et souligne l'importance du caractère complémentaire et facultatif de tous dispositifs qui pourraient être mis en place à l'avenir pour l'établissement des faits; il envisage soit de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, soit de créer un organe spécial d'enquête. En ce qui concerne les trois paragraphes du dispositif, le représentant des Pays-Bas tient à souligner le caractère essentiellement préparatoire des propositions qu'ils contiennent. Les auteurs du projet de résolution ne souhaitent pas que l'Assemblée générale prenne une décision sur le fond de la question et ils ne souhaitent pas non plus préjuger les dispositions qui seront prises en ce qui concerne l'établissement des faits ou le règlement pacifique des différends en général. Tout ce qu'ils demandent, au stade actuel des travaux, c'est que la question soit étudiée plus à fond et que les gouvernements communiquent leurs observations à ce sujet dans le cadre de la résolution 1815 (XVII). Ils voudraient que l'Assemblée générale prie le comité spécial dont la création est envisagée dans le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 d'inclure dans ses délibérations la question de la création d'un organisme international spécial d'enquête sur les faits. Ils estiment que l'étude de leurs propositions n'absorberait pas une trop grande partie de son temps et qu'il est tout à fait raisonnable de mettre l'accent sur un aspect du règlement pacifique des différends à l'égard duquel de nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt.

3. M. YASSEEN (Irak) souligne que le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 est un compromis entre deux textes, si bien qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'en modifier les termes ou d'y introduire une idée nouvelle. Il estime, pour sa part, que ce projet contient véritablement tous les éléments d'une étude fructueuse sur le sujet qui fait l'objet du débat.

*Reprise des débats de la 829ème séance.

4. En ce qui concerne le troisième des amendements figurant dans le document A/C.6/L.542, le représentant de l'Irak pense qu'il peut se diviser en deux parties: l'une vise à préciser que le comité spécial devra continuer d'étudier les quatre principes en question et l'autre à indiquer quel doit être le but de cette étude. La première partie est déjà contenue implicitement dans le projet de résolution lui-même car, si le mot "étude" n'y figure pas expressément, il est bien évident qu'il est sous-entendu. En effet, on ne voit guère comment le comité spécial pourrait rédiger un rapport et formuler des recommandations sur les quatre principes en question sans avoir auparavant effectué une étude approfondie. Il n'est donc pas nécessaire de le spécifier dans un amendement. Quant à la deuxième partie, elle n'est pas opportune; l'étude que la Commission propose au comité spécial n'est pas purement académique; la tâche à accomplir conformément à la résolution 1815 (XVII) est la codification et le développement progressif des principes en question. La Commission connaît parfaitement le sens de ces termes. Contrairement à ce qu'ont soutenu certains représentants, le représentant de l'Irak ne pense pas que la Sixième Commission avait entendu ces deux expressions dans un sens différent de celui que leur donne le statut de la Commission du droit international. Si elle avait voulu le faire, elle l'aurait dit clairement et ouvertement. Elle doit donc maintenant travailler à formuler des règles de droit international, à préciser les détails qui sont à la base des quatre principes en question. Certes, une étude est indispensable, mais elle doit viser à formuler des dispositions qui clarifieront le droit international et pourront être adoptées par l'Assemblée générale ou par des conférences de plénipotentiaires. La délégation irakienne est convaincue que la tâche de la Commission est de codifier les principes en question, si bien qu'il faut les étudier dans cette intention. Elle ne partage pas l'avis du représentant des Etats-Unis (825ème séance) sur les difficultés que pose la codification de certains principes, notamment celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Il n'est pas impossible de le faire si la bonne foi règne dans la communauté internationale. Nombre de définitions ont déjà été données de la non-intervention et l'on pourrait en donner bien d'autres encore. On pourrait certainement trouver un critère pour déceler l'intervention, pour préciser où se termine l'action légitime de la diplomatie et où commence l'action illégitime de l'intervention. Il ne manque à cette fin qu'un peu plus de bonne volonté de la part des Etats. On a fait valoir que l'Assemblée générale n'avait pas réussi à définir l'agression. Certes, il n'est pas facile de le faire, mais ce n'est pas impossible avec de la bonne volonté. Ce qui est difficile, c'est d'accepter la définition. Il serait donc plus exact de dire qu'on ne veut pas définir l'agression. La délégation irakienne ne pourra appuyer les amendements proposés dans le document A/C.6/L.542 car, à son avis, ils ne vont pas assez loin.

5. Il ne serait pas non plus souhaitable d'adopter l'amendement faisant l'objet du document A/C.6/L.543 qui, lui, va trop loin. On ne peut pas, à ce stade des travaux, donner directement pour tâche au comité spécial de rédiger un projet d'énoncé des quatre principes en question. Ce serait trop lui demander. Certes, le comité spécial est libre de le faire s'il le juge opportun, mais la délégation irakienne préfère s'en tenir au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1, tel qu'il se présente.

6. La délégation irakienne rend hommage à l'initiative prise par les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 sur l'instigation des Pays-Bas. L'idée d'étudier la question de commissions internationales d'enquête est très utile, mais le représentant de l'Irak n'est pas certain qu'il soit opportun de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits, d'autant qu'il risque d'être très difficile de déterminer d'avance la composition d'un tel organisme. Cette difficulté n'existerait pas s'il s'agissait de créer une cour d'arbitrage, car il est facile de trouver un grand nombre de personnes qui connaissent le droit international. Mais les faits sont infiniment plus variés que les règles juridiques. Les litiges qui seraient soumis à un organisme d'enquête pourraient porter sur des faits de nature extrêmement différente et, par conséquent, il est pratiquement impossible de choisir d'avance les experts qui devront composer cet organe. Il convient que les commissions restent ad hoc; elles doivent être composées d'experts appelés à se prononcer uniquement sur les litiges relevant de leur spécialité. Certes, la délégation irakienne reconnaît l'utilité des enquêtes pour résoudre les litiges, mais les commissions d'enquête doivent, par nature, rester essentiellement ad hoc.

7. D'autre part, elle ne peut accepter, comme il est proposé au paragraphe 2 du dispositif, que les résultats de l'étude qu'effectuerait le Secrétaire général sur ce sujet soient soumis "à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session", en d'autres termes au comité spécial envisagé par la résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1. Ce n'est pas que la question des commissions d'enquête ne relève pas du principe du règlement pacifique des différends, puisque l'Article 33 de la Charte fait expressément mention de l'enquête, mais il ne semble pas opportun de charger le comité spécial de l'étudier, car celui-ci doit jouir d'une certaine liberté et, en le priant de procéder à cette étude, l'Assemblée générale semble donner la priorité de fait à l'examen de ce mode de règlement des différends. Si le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 est adopté tel quel, cette deuxième partie du paragraphe 2 de son dispositif pourrait être interprétée comme signifiant que la Sixième Commission attache une importance particulière à l'enquête, alors que, de l'avis de la délégation irakienne, ce mode de règlement n'est pas plus important que d'autres, comme l'arbitrage ou la conciliation. La délégation irakienne ne voit aucune objection à ce que le Secrétaire général étudie la question des commissions d'enquête, mais elle ne peut approuver la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1.

8. M. BLIX (Suède) souligne que, dès la dix-septième session, plusieurs délégations ont appuyé la proposition des Pays-Bas et qu'au cours de la présente session un grand nombre d'autres ont également manifesté leur intérêt à cet égard, notamment les délégations de la Colombie, de l'Algérie, du Tanganyika, de la Bolivie, du Pakistan, de l'Autriche, du Maroc, de la Tunisie et de la Thaïlande, pour n'en citer que quelques-unes. Mais il ne faut pas confondre l'appui de la proposition néerlandaise avec l'approbation de la création effective d'un organisme d'enquête sur les faits. Le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 propose seulement que, dans le cadre de l'examen des moyens de règlement pacifique des différends, on étudie de près la question de savoir

s'il est possible et souhaitable de créer un organe d'enquête ou d'améliorer les dispositifs existants. Certains ont exprimé des doutes sur l'utilité d'une telle mesure. Toutefois, il n'est pas impossible que cette idée produise d'heureux effets. Il serait donc naturel d'adopter une résolution séparée pour appeler l'attention du comité spécial sur ce problème. Cela ne signifie pas qu'on lui donne la priorité. On demande seulement que le comité spécial inscrive la question à son programme de travail et il est logique de soumettre d'abord l'idée au comité qui doit être créé. La délégation suédoise, qui est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1, recommande vivement à la Commission de l'adopter.

9. M. AMLIE (Norvège) expose les motifs qui ont incité la délégation norvégienne à se joindre aux auteurs des amendements faisant l'objet du document A/C.6/L.542. Le représentant des Etats-Unis, en tant que l'un des auteurs, a déjà clairement expliqué le but desdits amendements. Le représentant de la Norvège se contentera d'ajouter que les premier et deuxième amendements visent à mettre en relief, plus que ne le fait le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1, le lien entre le point de départ des travaux actuels de la Sixième Commission, c'est-à-dire la résolution 1815 (XVII), la Charte et les travaux qui seront exécutés en application des décisions qui seront prises à la présente session. Il est possible que ce soit une répétition du préambule de la résolution 1815 (XVII), mais ce ne sera pas la première fois que la Sixième Commission se répétera. D'ailleurs, peu importe qu'elle se répète si cela doit lui permettre de voir clair dans ce qu'elle a à faire.

10. La délégation norvégienne attache beaucoup d'importance au troisième amendement contenu dans le document A/C.6/L.542. Le représentant de la Norvège déclare énergiquement que cet amendement traduit une attitude fondamentale du Gouvernement norvégien en la matière. La Norvège a adopté cette position depuis fort longtemps; elle est fondée sur l'évaluation de ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire, de ce qui est dangereux ou sûr, possible ou impossible. Le représentant de la Norvège l'a déjà déclaré au cours du débat général et il tient à le répéter.

11. Le Gouvernement norvégien estime que la Commission doit rechercher tous les moyens possibles d'améliorer la coopération et les relations amicales entre les Etats, y compris les solutions pratiques. Il a interprété la résolution 1815 (XVII) comme chargeant la Sixième Commission d'étudier tous les moyens existants. Il est également convaincu que, quelle que soit la voie adoptée par la Sixième Commission, elle devra s'y avancer avec prudence. La délégation norvégienne estime elle aussi que les études relatives à cette question devraient être effectuées d'ici à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale et qu'il faudrait en confier le soin à un organe subsidiaire tel que celui qui est envisagé dans le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1. Toutefois le mandat de cet organe subsidiaire doit être assez vaste pour que celui-ci étudie tous les aspects du sujet et non pas seulement la question d'établir une déclaration générale de principes. Or, tel qu'il est proposé dans le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1, ce mandat ne peut être considéré comme suffisamment vaste. Premièrement, il ne mentionne pas que le comité spécial devra faire une "étude". Le comité est simplement chargé de faire un rapport, compte tenu de certains éléments. En outre, puisque le Secrétaire général est invité, aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet, à prêter son concours au comité spécial, il lui soumettra sans doute un rapport. Que devra faire le comité spécial? Sera-t-il censé faire un rapport sur le rapport? Le représentant de l'Irak a dit que le comité spécial était implicitement chargé de faire une étude. Si tel est le cas, pourquoi ne pas le dire clairement?

12. En second lieu, il est prévu que le rapport du comité spécial doit contenir des recommandations. Cela va à l'encontre de l'attitude de la Norvège. Il est trop tôt pour faire des recommandations. Le comité spécial devrait mettre au clair les données existantes et indiquer des solutions, mais il ne devrait pas faire de recommandations. C'est à la Sixième Commission qu'il appartiendra de le faire ultérieurement.

13. Si le paragraphe 1 du dispositif signifie que le comité spécial ne doit faire des recommandations qu'en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes à l'étude, la délégation norvégienne ne peut approuver un mandat aussi restreint qui limiterait les travaux de la Commission et fausserait le sens de la résolution 1815 (XVII). Il faut pouvoir examiner aussi les autres problèmes qui se posent. Les délégations qui ont voté pour cette résolution voulaient des solutions pratiques. Or, l'unanimité ne peut se faire sur les principes à l'étude, qui sont les plus importants de la Charte des Nations Unies, tant que la Commission n'a pas poussé son étude plus avant et les recommandations que ferait le comité spécial se ressentiraient de ce désaccord. Tel qu'il est formulé dans le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1, le mandat du comité spécial ne permettrait pas à celui-ci de traiter le problème dans toute son étendue. Avec un texte aussi obscur, il est à craindre que le comité ne s'enlise dans des questions de procédure et ne soit incapable de présenter le moindre résultat positif quand il lui faudra faire son rapport.

14. La délégation norvégienne n'a pas l'intention d'entraver le développement progressif du droit international. Certes, elle comprend que les nouveaux Etats soient impatients de recueillir les fruits tangibles des travaux de la Commission et qu'ils s'irritent devant la lenteur de ses travaux. Le représentant de la Norvège peut les assurer cependant que la Norvège, en tant que petit Etat, est tout aussi impatiente qu'eux de voir résoudre la question des relations amicales entre les Etats. Mais elle sait que, pour trouver des formules adéquates, il faut avancer pas à pas, et non pas procéder par bonds.

15. Le représentant de l'Union soviétique a dit que les amendements proposés (A/C.6/L.542) font penser à une tentative faite pour arrêter la marche du monde. Si l'on pouvait arrêter le monde, ce ne sont pas des déclarations et des formules creuses comme celles que préconisent certaines délégations qui pourraient empêcher cela. La force de la Charte réside justement dans la simplicité et la souplesse de l'énoncé des principes qu'elle contient. Si la Commission adoptait à la hâte un texte qui répondrait à certains buts politiques de l'époque actuelle, c'est alors qu'elle risquerait d'entraîner la destruction de la Charte. Or, si quelque chose pouvait arrêter la marche du monde, ce serait peut-être la destruction de la Charte. Voilà ce qu'il faut éviter avant tout.

16. M. MILLER (Australie) dit que les auteurs des amendements (A/C.6/L.542) regrettent d'avoir dû proposer des modifications à un texte appuyé par un aussi grand nombre d'Etats. Malgré tout son désir de voir l'unanimité se réaliser au sein de la Sixième Commission, la délégation australienne ne peut accepter le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 sous sa forme actuelle.

17. Les deux premiers amendements ont été qualifiés de "truismes" par le représentant de l'Union soviétique. Si truismes il y a, ils sont en tout cas nécessaires pour souligner ce que la délégation australienne considère comme l'essentiel du projet de résolution. La délégation australienne ne voit pas comment on pourrait trouver un inconvénient à insister sur la primauté du droit — qui, selon le représentant de l'Afghanistan, devrait être la devise de l'époque actuelle — et à dire que l'étude envisagée dans la résolution 1815 (XVII) a été amorcée à la présente session. Pour ce qui est du troisième amendement, le plus important, la délégation australienne, estimant que la primauté du droit est la base des relations amicales entre les nations, se préoccupe beaucoup d'assurer le développement progressif du droit international. C'est ce à quoi vise l'étude entamée par la Sixième Commission à la présente session, mais cette étude est loin d'être achevée. Les efforts entrepris seront vains si la Commission abandonne cette étude pour formuler une simple déclaration, alors qu'il est manifeste que l'accord nécessaire sur le fond d'un document de cette nature fait totalement défaut.

18. Le projet de résolution prévoit que les observations des gouvernements seront prises en considération; la délégation australienne s'en réjouit, encore que le Gouvernement australien n'ait pas encore été en mesure de soumettre ses observations par écrit. Quoi qu'il en soit, les observations écrites ne sauraient remplacer une discussion au sein de la Commission. Tous les principes n'ont pas été examinés avec la précision désirable et il reste encore beaucoup à dire à leur sujet. Il est donc indispensable de poursuivre l'étude en profondeur en vue de concilier les différents points de vue. Cela ne peut se faire au moyen d'un document qui serait rédigé immédiatement, ni même d'un document établi sur la base des observations écrites ou de propositions isolées, par le comité spécial envisagé. Certains disent que l'Assemblée générale pourra toujours rejeter les recommandations du comité spécial si elle ne les approuve pas. En pareil cas, les travaux de la Sixième Commission n'auraient abouti qu'à une perte de temps et d'argent. D'ailleurs, cette éventualité n'est pas tellement théorique, car les débats ont montré qu'on ne pouvait compter sur l'unanimité des Etats Membres. Le représentant de l'Afghanistan a déploré le fait que la Sixième Commission semble avoir perdu de son importance (830ème séance). Maintenant qu'elle est enfin chargée d'une tâche considérable, certaines délégations voudraient l'esquiver en rédigeant à la hâte une déclaration que beaucoup ne pourraient accepter. Si l'Assemblée générale rejetait cette déclaration, c'est alors que le prestige de la Sixième Commission serait plus atteint que jamais.

19. La délégation australienne n'est pas opposée à la création d'un comité spécial ou autre. Ce qui importe, ce n'est pas son nom mais son mandat, qu'il convient de modifier dans le sens indiqué au troisième amendement figurant au document A/C.6/L.542 si l'on veut que la Sixième Commission, avec l'aide de ce comité, fasse progresser le droit international.

20. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) appuie les arguments exposés par le représentant des Etats-Unis en faveur des amendements présentés sous la cote A/C.6/L.542, dont la délégation du Royaume-Uni est l'un des auteurs. Le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 contient beaucoup d'éléments constructifs, et la délégation du Royaume-Uni n'est pas hostile à la création d'un comité qui serait chargé de poursuivre les travaux de la Sixième Commission sur les relations amicales entre les Etats. La représentante du Royaume-Uni a déjà dit dans son intervention de la 816ème séance qu'elle était disposée à envisager les moyens par lesquels l'étude des quatre principes devrait être poursuivie après la clôture de la dix-huitième session.

21. Il n'existe donc pas de désaccord fondamental sur l'idée de la création d'un comité spécial entre les auteurs du projet de résolution et les auteurs des amendements proposés dans le document A/C.6/L.542. Cependant, la délégation du Royaume-Uni croit fermement que ledit projet peut et doit être amélioré. Il convient tout d'abord de confirmer, au premier considérant, l'importance primordiale de la Charte pour le développement progressif du droit international. Le premier amendement proposé reprend mot pour mot les termes du deuxième considérant de la résolution 1815 (XVII). Chacun reconnaîtra sans aucun doute l'importance primordiale de la Charte pour le développement progressif du droit international. La Commission ne devrait donc pas avoir de difficulté à l'accepter.

22. Le deuxième amendement tend à ajouter au préambule un dernier considérant pour souligner l'utilité et le caractère constructif des travaux effectués par la Commission à la dix-huitième session. C'est là un élément qui fait défaut dans le projet de résolution, qui ne dit rien des travaux effectués à ladite session. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII), la Commission a commencé l'étude demandée au paragraphe 3 du dispositif de la résolution en question et la discussion a contribué à faire progresser cette étude. Sans le considérant proposé, on ne verrait pas bien les véritables raisons de la création d'un comité spécial.

23. Le troisième amendement, relatif au mandat du comité spécial, est celui auquel les auteurs tiennent le plus. En effet, conçu dans les termes figurant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le mandat du comité spécial risquerait d'être interprété comme une simple tâche de rédaction d'un document. Or, tous les auteurs dudit projet de résolution ne l'interprètent pas ainsi. La délégation du Royaume-Uni non plus. Pas plus d'ailleurs que ne le peuvent les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.543, car, s'il n'en était pas ainsi, ils n'auraient pas présenté l'amendement en question. En fait, le sens de ce paragraphe est loin d'être clair et le mandat du comité spécial doit être précisé. La discussion a été longue et intéressante. Des opinions diverses ont été exprimées sur le fond des quatre principes à l'étude et sur la méthode à suivre pour les étudier. Il importe beaucoup que le comité spécial poursuive cette œuvre et s'efforce de réduire les divergences de vues qui se sont fait jour, afin d'essayer d'aboutir à une base suffisamment ferme à partir de laquelle s'effectueront le développement progressif et la codification de ces principes. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il est prématuré de demander au comité spécial de faire des recom-

mandations précises et positives en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes. Elle n'est même pas certaine que, tel qu'il est libellé, le projet de résolution demande au comité spécial de faire des recommandations positives — il pourrait fort bien faire des recommandations négatives; quoi qu'il en soit, le comité spécial devrait s'efforcer non pas tellement de faire des recommandations sur la forme du développement progressif et de la codification, mais plutôt d'essayer de réduire les divergences d'opinions portant sur le fond qui sont apparues à la présente session après le début de l'étude des quatre principes. C'est là une tâche très lourde et, dans le temps qui lui est alloué, le comité spécial ne pourra certainement pas faire plus que de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, indiquant, si possible, en gros les points d'accord et de désaccord.

24. Pour pouvoir s'acquitter de cette tâche comme il convient, le comité spécial doit recevoir un mandat suffisamment clair et souple afin de poursuivre de manière plus concrète les travaux de la Sixième Commission. Les auteurs de l'amendement ont repris à dessein les termes mêmes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) car ils ne voient aucune raison de s'écarter d'un texte qui a été adopté à l'unanimité. Avant de pouvoir recommander un projet de déclaration quelconque, il faut un accord fondamental sur le contenu d'un tel document. La délégation du Royaume-Uni espère que la Commission acceptera le troisième amendement proposé; sinon, elle ne pourra donner sa voix au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1.

25. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni est fermement opposée à l'amendement présenté sous la cote A/C.6/L.543, car les nombreuses divergences qui se sont manifestées au cours de la discussion montrent qu'il est impossible de passer dès à présent à la rédaction des quatre principes.

26. En ce qui concerne la proposition des Pays-Bas et six autres pays (A/C.6/L.540 et Add.1), la délégation du Royaume-Uni est favorable à une étude du genre de celle qui est envisagée et elle espère que la Commission adoptera cette proposition eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

27. M. VATTANI (Italie) apprécie les efforts des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1, mais pense que, pour atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1815 (XVII), il convient de tenir compte de certains faits. C'est dans cet esprit que la délégation italienne s'est jointe à d'autres délégations pour présenter les amendements distribués sous la cote A/C.6/L.542.

28. Le processus complexe du développement progressif et de la codification du droit international exige certaines conditions fondamentales. Le droit international ne peut se fonder sur des formules vagues. Il procède de la nécessité d'une réglementation de la vie internationale, telle qu'elle est ressentie par les différents peuples du monde. Il est impossible de clarifier et de codifier des principes de droit international sans une étude approfondie des conséquences qu'ils peuvent avoir pour la vie politique de la société internationale actuelle. Or, les débats ont fait ressortir de nettes divergences de vues sur l'interprétation et l'application de ces principes et il est de nombreuses questions qu'il faut examiner avant de pouvoir faire une œuvre constructive. Il s'agit non pas d'énoncer quelques formules vagues, mais de favoriser une meilleure compréhension et une application plus efficace de ces principes. La délégation italienne souhaite que la Commission donne au comité spécial un mandat assez large pour qu'il puisse faire réellement progresser les travaux dans ce domaine. C'est précisément ce à quoi tendent les amendements proposés.

29. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 traite d'une question qui est tout à fait distincte du point à l'examen. Dans le préambule du projet, certains artifices sont utilisés pour masquer ce fait, mais la Sixième Commission ne doit pas se laisser aussi aisément détourner de sa tâche. Par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en vue de leur développement progressif et de leur codification, et non pas une étude des mesures pouvant assurer l'application desdits principes. Pour que le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 soit recevable, il faudrait que, selon les règles prévues à cet effet, un nouveau point soit inscrit à l'ordre du jour de la Commission.

30. La position des délégations qui appuient cette proposition pourrait se résumer de la façon suivante: elles ne veulent pas formuler de principes mais elles veulent prendre dès maintenant des mesures pour appliquer ces mêmes principes qu'elles refusent de formuler. Ce serait mettre la charrue avant les bœufs. En fait, ce que ces délégations souhaitent, c'est déplacer le problème. Elles veulent empêcher la Sixième Commission et le comité spécial de formuler des principes en les chargeant d'examiner une autre question. Même si, quant au fond, le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 était judicieux, les membres de la Commission ne pourraient accepter de se soustraire ainsi à leurs responsabilités.

31. La proposition part de cette idée que, pour résoudre un différend, il est indispensable d'analyser et d'établir les faits. C'est là une idée qui est universellement admise et qui n'ajoute rien aux dispositions de la Charte, ni à la pratique. Seule constitue une innovation la proposition de créer un nouvel organe d'enquête relevant de l'ONU. La création de cet organe aurait, dit-on, pour but de remédier aux insuffisances du système de l'ONU et notamment du dispositif mis en place pour le maintien de la paix et de la sécurité, en d'autres termes du Conseil de sécurité. A ce sujet, le représentant de l'URSS rappelle les tentatives faites pour instituer un comité intersessions du Conseil de sécurité, qui n'avaient d'autre but que de tourner les dispositions de la Charte. La création d'un organe subsidiaire soit du Conseil de sécurité, soit de la Cour internationale de Justice, fausserait le mécanisme institué par la Charte pour le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'impartialité des enquêtes et des décisions judiciaires doit être assurée, mais elle ne peut l'être que conformément à la Charte, c'est-à-dire selon les dispositions qui régissent le fonctionnement du Conseil de sécurité. Ce serait donc une perte de temps que de s'engager dans l'étude d'une question sans issue.

32. Comme toute autre délégation, la délégation soviétique est soucieuse d'assurer l'établissement im-

partial des faits. Cependant elle estime qu'à cette fin les Etats Membres disposent de nombreux moyens: le mécanisme du Conseil de sécurité, les dispositions pertinentes de la Charte, les arrangements prévus par toute une série d'accords internationaux auxquels l'Union soviétique est partie et les accords bilatéraux. Dans chaque cas d'espèce, il y a lieu d'appliquer les procédures les plus appropriées. La création d'un nouvel organe n'aurait d'autre intérêt que de permettre des substitutions de compétence. Pour apprécier les conséquences juridiques et politiques de ces substitutions, il suffit d'imaginer le cas où, malgré la compétence de l'Assemblée générale, la question de l'apartheid ou celle des colonies portugaises par exemple serait confiée, pour examen, à un centre international d'enquête agissant isolément et doté d'un véritable monopole.

33. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique s'opposera à ce que le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 soit mis aux voix et, si la Commission est cependant appelée à se prononcer, elle se verra obligée de voter contre.

34. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la 829ème séance la délégation de l'Union soviétique a indiqué que les premier et troisième amendements contenus dans le document A/C.6/L.542 étaient superflus, étant donné qu'ils ne faisaient que reprendre les termes de la résolution 1815 (XVII), tandis qu'en d'autres occasions cette même délégation semble donner à entendre que, lorsqu'il s'agit des principes de droit international, une simple réitération des dispositions de la Charte représenterait un progrès. En outre, cette délégation vient de demander que l'on suive à la lettre les dispositions de la Charte. Si elle tient à réaffirmer sa fidélité à la Charte de l'ONU, elle ne doit donc plus avoir d'objections de principe à élever contre le premier amendement qui proclame l'importance primordiale de la Charte. Quant au deuxième amendement, le représentant des Etats-Unis ne pense pas que l'on puisse contester le fait qu'à la dix-huitième session la Sixième Commission a amorcé l'étude envisagée et que la discussion qui a eu lieu a apporté une contribution utile.

35. Tel qu'il est rédigé, le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 pourrait donner l'impression que le comité spécial n'aura d'autre tâche que de rédiger un projet de déclaration, que les membres de ce comité le veuillent ou non. Le représentant des Etats-Unis se félicite de ce que certains membres de la Commission n'interprètent pas de cette façon le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution. Cependant, la délégation des Etats-Unis ne saurait s'engager aveuglément. Elle n'acceptera de voter pour ledit projet que si le sens du paragraphe 1 du dispositif est précisé en des termes qui laissent au comité spécial et à la Sixième Commission la faculté de poursuivre, de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, l'étude commencée. Le libellé du troisième amendement contenu dans le document A/C.6/L.542 reprend les termes mêmes de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale et est donc le plus approprié.

36. C'est avec satisfaction que le représentant des Etats-Unis a entendu le représentant de l'Irak déclarer, à la présente séance, que la mise en œuvre du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 impliquait une étude approfondie des quatre principes retenus. En revanche, il pense qu'il serait injuste d'imputer de sombres mobiles aux délégations qui se sont prononcées contre une définition de l'agression. En fait, les pays qui se sont opposés à cette définition ont, dans le passé, fait preuve de plus de respect pour le droit international que certains de ceux qui sont partisans d'une définition. La délégation des Etats-Unis proteste également contre la déclaration faite précédemment par un représentant de l'un des pays de l'Est suivant laquelle les grandes puissances qui s'opposent à une nouvelle formulation des principes de la Charte préfèrent ne compter que sur la force brutale. Ce représentant a de bonnes raisons de craindre l'emploi de la force brutale, la population civile de son pays ayant été la victime de chars d'assaut étrangers, mais cela ne lui donne pas le droit d'attribuer de viles intentions aux Etats qui respectent le droit. La délégation des Etats-Unis tient à ce que les principes retenus fassent d'abord l'objet d'un examen sérieux. Si, de cet examen, il ressort que lesdits principes pourraient être rédigés avec profit de façon plus définitive, la délégation des Etats-Unis ne pourra que s'en réjouir.

37. Enfin, le représentant des Etats-Unis ne pense pas que ce projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 détourne la Commission de ses travaux. A longue échéance, les travaux envisagés dans ledit projet pourraient se révéler plus fructueux que beaucoup d'autres. Quoi qu'il en soit, la création d'un organisme spécial d'enquête serait parfaitement conforme à la Charte, et notamment aux Articles 10, 14, 22, 33 et 34 de cet instrument.

38. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que les allusions à la Charte des Nations Unies, dans le premier amendement proposé par la délégation des Etats-Unis et six autres dans le document A/C.6/L.542, ne sont qu'un camouflage auquel on a eu recours pour tenter de justifier une proposition qui vise à empêcher de formuler les principes en question.

39. Pour ce qui est de l'utilité de la discussion qui a eu lieu, la délégation soviétique ne la conteste pas, car même les déclarations négatives ont été fructueuses, en ce sens qu'elles ont éclairé les pays sous-développés sur le contenu politique de propositions en apparence inoffensives. Le deuxième amendement serait acceptable s'il ne tendait pas à ramener la discussion à une simple étude. Or, il ne s'agit pas seulement d'une étude, car des propositions ont été présentées et la délégation soviétique veut aller plus loin qu'une simple étude. Il faudrait que les auteurs acceptent de remplacer, à la fin de ce deuxième amendement, les mots "à cette étude" par "au développement progressif et à la codification du droit international".

40. La délégation soviétique demeure fermement opposée au troisième amendement, qui est l'amendement fondamental. De toute évidence, ses auteurs comptent que le comité spécial présentera peut-être des recommandations négatives, car c'est là le but politique et juridique de leurs amendements. Les deux premiers sont là pour préparer le troisième; si ce dernier est maintenu, les deux premiers n'inspireront que de la méfiance à la délégation soviétique.

41. M. YASSEEN (Irak) explique que, s'il a déploré que le représentant des Etats-Unis ait émis des doutes, à la 829ème séance, quant à l'opportunité de codifier

le principe de la non-intervention, c'est parce que ce principe intéresse au plus haut point les petits et les moyens Etats. Ceux-ci sont véritablement soucieux de parvenir à une définition de l'intervention, qui servirait de critère aux organes des Nations Unies et faciliterait le contrôle de l'opinion publique internationale. Il est naturel d'établir un parallèle avec l'agression et, pour ce qui est de cette notion, le représentant de l'Irak persiste à penser qu'elle n'est pas tellement obscure et que, si elle n'a pu être définie, c'est parce qu'on n'a pas voulu la définir.

42. M. USTOR (Hongrie) se réserve le droit de répondre, à la séance suivante, aux remarques insidieuses faites par le représentant des Etats-Unis au sujet des opinions exprimées par la délégation hongroise à la 806ème séance.

La séance est levée à 13 h 40.

Litho in U.N. 77602—June 1964—825